

**Position de l'ACPR relative à l'utilisation de la forme juridique  
de société par actions simplifiée par des établissements de crédit ou des  
entreprises d'investissement dans le contexte de la directive CRD 4**

**Position 2014-P-04**

Dans le contexte de la mise en application des dispositions de la directive CRD 4 début 2014, il apparaît nécessaire d'apporter des précisions sur la compatibilité de la forme juridique de société par actions simplifiée (SAS), adoptée par certains établissements de crédit et entreprises d'investissement, avec les nouvelles règles de gouvernance fixées par ladite directive.

Compte tenu de la grande liberté contractuelle laissée aux SAS tant en matière de constitution que de fonctionnement, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement – CECEI – avait rappelé à plusieurs reprises, notamment par un communiqué du 19 septembre 2005 et dans son rapport annuel, les conditions et les modalités d'organisation de la gouvernance des SAS.

Ces conditions doivent être désormais revues pour prendre en compte certaines des dispositions de la directive CRD 4 relative à la gouvernance (cf. articles 88, 93 ainsi que les considérants 54 et suivants) aux termes desquelles (i) les fonctions exécutives et les fonctions de surveillance d'un organe de direction doivent être séparées et exercées en principe par des personnes différentes et (ii) le président de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance ne peut pas exercer simultanément la fonction de directeur général dans le même établissement, sauf lorsqu'une telle situation est justifiée par l'établissement et approuvée par les autorités compétentes.

**L'ACPR a donc adopté la position suivante concernant les SAS, qui se substitue à la position du 19 septembre 2005 du CECEI :**

- la compatibilité de la forme de SAS d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement avec les exigences posées en matière de gouvernance par le Code monétaire et financier, sera examinée au cas par cas par l'ACPR à l'aune du principe de proportionnalité et en particulier sur la base de critères portant sur la nature et l'éventail de l'activité, sur la taille de l'établissement en termes d'encours, de production et d'effectifs et enfin sur la répartition du capital ;
- à cet égard, les établissements exerçant une gamme très étendue d'activités, qui doivent pouvoir disposer en permanence de l'éventail le plus large des possibilités de financement ou de refinancement, ne peuvent pas prendre la forme de SAS compte tenu des contraintes imposées à celles-ci en matière d'appel public à l'épargne ;
- les SAS doivent prévoir dans leurs statuts l'existence d'un organisme collégial d'au moins trois membres, correspondant à la définition donnée au point b de l'article 4 du règlement 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière, relatif au contrôle interne ;
- pour permettre l'exercice de sa fonction de surveillance par l'organisme collégial statutaire, son président dans sa fonction de surveillance ne peut être ni le président de la SAS, ni le directeur général ni un directeur général délégué ;
- toute modification statutaire significative d'une SAS est par ailleurs soumise à l'appréciation de l'ACPR, notamment dès lors qu'elle porte sur l'organisation de l'administration et de la direction de la société.